

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 30 (1930)

Rubrik: Juillet 1930

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} juillet
1930

Ordonnance

concernant

le nettoyage et la désinfection des véhicules automobiles servant au transport d'animaux.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 22 octobre 1929 sur la désinfection des véhicules automobiles utilisés pour le transport des animaux vivants, ainsi que les dispositions édictées en date du 1^{er} novembre 1929 par le Département fédéral de l'économie publique pour l'exécution de cet arrêté;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Article premier. Les personnes et les entreprises de transport qui se livrent professionnellement au transport d'animaux par véhicules automobiles (marchands de bétail, bouchers, camionneurs, entreprises de transport par automobiles, etc.) sont tenues d'en faire déclaration à l'Office cantonal de la circulation routière lors de la délivrance ou du renouvellement du permis de circuler pour les véhicules affectés au transport dont il s'agit. L'office leur remettra gratuitement, pour ces voitures, un registre des désinfections, dont les conducteurs des véhicules devront toujours être munis et qu'ils présenteront à la police de la circulation, en cas de contrôle, et à celles des marchés, lors des foires et marchés.

Art. 2. Les véhicules automobiles et les remorques utilisés professionnellement pour le transport du bétail à pied fourchu ou de la volaille, doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après

chaque usage. Des exceptions peuvent cependant être autorisées par la Direction de l'agriculture, par exemple au cas où un même véhicule doit servir à des transports se suivant immédiatement.

Le nettoyage et la désinfection s'effectueront dès que possible, mais au plus tard 24 heures après le déchargement.

Ils s'étendront également aux caisses, cages, parcs, etc., dans lesquels auront été transportés de petits animaux tels que veaux, porcs, volaille et autres.

Art. 3. Les emplacements destinés au nettoyage et à la désinfection des véhicules doivent avoir un sol imperméable, avec de bons dispositifs d'écoulement, permettant aux eaux de s'écouler dans une fosse spéciale ou sans danger de contamination.

Art. 4. Provisoirement, la désinfection peut avoir lieu :

- a) aux emplacements de désinfection des abattoirs;
- b) aux emplacements de désinfection des gares, en tant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le service ferroviaire;
- c) aux places de nettoyage dépendant de garages d'automobiles, mais seulement s'il est satisfait aux exigences énoncées en l'art. 3 quant au sol et à l'écoulement des eaux.

Art. 5. Le nettoyage et la désinfection se feront selon les instructions spéciales établies par la Direction de l'agriculture.

Art. 6. Les propriétaires des véhicules répondent des nettoyages et désinfections, dont ils supportent aussi les frais.

Art. 7. Sont autorisés à procéder au nettoyage et à la désinfection :

- a) les inspecteurs du bétail et leurs suppléants;
- b) les organes de la police;
- c) les organes des commissions locales de santé (désinfecteurs communaux).

Les nettoyages et désinfections peuvent également être faits par le propriétaire du véhicule, ou une personne qu'il en charge, mais doivent alors être contrôlés par un vétérinaire officiel ou l'un des fonctionnaires spécifiés ci-dessus.

1^{er} juillet
1930

Art. 8. Les désinfections opérées seront inscrites dans le registre prévu à l'art. 1, par les soins de l'organe officiel qui les aura contrôlées. Le propriétaire soumettra ce registre à la fin de chaque année, pour examen, au vétérinaire d'arrondissement. Le résultat de l'examen fera l'objet d'un rapport — avec observations sur les désinfections effectuées — que le vétérinaire d'arrondissement fera parvenir au Service du vétérinaire cantonal au plus tard pour le 15 janvier.

Art. 9. Pour le contrôle et l'inscription des nettoyages et désinfections, il peut être perçu un émolument de 50 centimes au maximum. A titre d'indemnité de déplacement il peut être compté, retour compris :

Pour une distance allant jusqu'à 500 m . . .	fr. 0.50
» » » » » 1 km . . .	» 1.—
» chaque kilomètre en plus	» 0.60

L'indemnité due le cas échéant pour les nettoyages et désinfections faits par des organes officiels, se calcule suivant le temps exigé par l'opération et sera arrêtée par arrangement entre les intéressés. En cas de différend à ce sujet, la Direction de l'agriculture statue souverainement.

Art. 10. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules privés que des propriétaires emploient occasionnellement au transport d'animaux élevés par eux ou pour amener du bétail de rente dans leurs propres étables.

Art. 11. En cas d'apparition de maladies contagieuses des animaux domestiques, la Direction de l'agriculture peut étendre l'obligation de désinfecter, pour des régions déterminées, à tous les véhicules et ustensiles servant au transport des animaux.

Art. 12. Les dispositions des art. 59 et suivants de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920, qui réglementent le transport des animaux et matières animales par chemins de fer et bateaux à vapeur, s'appliquent également, par analogie, au transport professionnel d'animaux vivants par véhicules automobiles. Fait

règle, notamment, la prescription aux termes de laquelle les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ne peuvent être transportés qu'avec certificats de santé valables.

1^{er} juillet
1930

Art. 13. Les contraventions à la présente ordonnance seront réprimées conformément à l'art. 270 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 précitée.

Art. 14. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Département fédéral de l'économie publique. Elle abroge toutes dispositions contraires de l'art. 8 de l'ordonnance cantonale du 20 mai 1928 relative aux mesures contre les maladies contagieuses du porc. La Direction de l'agriculture rendra, de concert avec celle de la police, les décisions nécessaires pour son exécution.

La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 1^{er} juillet 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

L'ordonnance ci-dessus a été sanctionnée par le Département fédéral de l'économie publique.

Chancellerie d'Etat.

29 juillet
1930

Arrêté

modifiant

**le règlement du 31 mars 1919 sur les examens de maîtres
d'école secondaire.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Les art. 1 et 2 du règlement du 31 mars 1919 sur les examens de maître d'école secondaire sont modifiés ainsi qu'il suit, avec effet dès le 1^{er} octobre 1930 :

« **Article premier.** Les examens des aspirants à l'enseignement dans les écoles secondaires du canton de Berne ont lieu chaque année au printemps et en automne, à Berne. La date en est arrêtée par la commission d'examen et publiée dans la Feuille officielle scolaire.

Art. 2. Les candidats adresseront par écrit leur demande d'admission à l'examen, dans le délai fixé par la publication officielle, au président de la commission, en indiquant exactement (selon les art. 9, 10 et 11 du règlement) les branches dans lesquelles ils désirent être examinés. »

Berne, le 29 juillet 1930.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

29 juillet
1930

sur

les registres des votants
ainsi que les élections et votations
en matière paroissiale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 8, 9, 11, 45 et 48 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes, les art. 101 et 102 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale et les art. 3, 5, 6, 12 à 14 et 18 de la loi du 3 novembre 1929 sur l'élection des ecclésiastiques et l'extension du suffrage féminin en matière paroissiale;

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête :

I. Registre paroissial des votants.

Article premier. Il est tenu dans chaque paroisse (art. 6 de la loi sur l'organisation des cultes) un état alphabétique (registre des votants) des personnes ayant droit de suffrage en matière paroissiale (art. 8 et 9 de la loi précitée et art. 102 de celle sur l'organisation communale).

Dans les paroisses ayant introduit le droit de vote féminin, soit restreint, soit illimité, le registre est tenu séparément quant aux hommes et quant aux femmes.

Les paroisses à population mixte au point de vue de la langue et de la confession, et dont la constitution et l'organisation accusent des conditions particulières (extension topographique sur le territoire d'autres paroisses), peuvent, sur demande

29 juillet
1930

motivée, être autorisées exceptionnellement par le Conseil-exécutif à ne pas établir et tenir un registre des votants en propre.

Art. 2. Le registre des votants doit indiquer pour chacune des personnes inscrites :

- a)* ses nom et prénom;
- b)* son état ou sa profession;
- c)* la date de sa naissance;
- d)* son adresse exacte (lieu de domicile);
- e)* sa commune et son canton d'origine;
- f)* la date de l'entrée en jouissance du droit de vote en matière paroissiale (art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes et art. 102 de celle sur l'organisation communale);
- g)* en cas de radiation : la date et la cause de la radiation.

Art. 3. Doivent être portées dans le registre des votants en matière paroissiale :

- a)* toutes les personnes figurant dans les registres électoraux politiques du territoire embrassé par la paroisse, qui appartiennent à la confession dont il s'agit et qui ont une année de résidence dans la paroisse;
- b)* dans les paroisses ayant introduit le vote féminin restreint ou illimité (art. 102 de la loi sur l'organisation communale et art. 18 de celle sur l'élection des ecclésiastiques et l'extension du suffrage féminin en matière paroissiale) : toutes les citoyennes suisses possédant l'exercice des droits civils et la capacité civique, domiciliées dans la paroisse depuis un an et qui appartiennent à l'Eglise nationale dont il s'agit.

Art. 4. Pour établir leur registre des votants, les paroisses ont le droit de consulter les registres électoraux, de domicile et de séjour des communes municipales ou mixtes.

Art. 5. Le registre des votants sera établi en réservant dès l'abord sous chaque lettre de l'alphabet l'espace nécessaire pour

les inscriptions à faire au cours du temps. Il sera paginé en série continue.

29 juillet
1930

Art. 6. Le matériel nécessaire (feuilles ou registres reliés) sera fourni aux paroisses, contre paiement, par la Chancellerie d'Etat.

Art. 7. Le registre des votants est tenu, sous la responsabilité du conseil de paroisse, par un fonctionnaire que désigne cette autorité.

Le dit fonctionnaire a l'obligation d'inscrire d'office toutes les personnes dont il connaît officiellement le droit de suffrage. Il doit de même procéder d'office à la radiation dès qu'il a connaissance officielle d'une cause de radiation (décès, privation des droits civiques, départ, etc.).

Art. 8. Toute personne possédant le droit de suffrage, qui pour un motif quelconque ne figure pas encore au registre des votants de la paroisse, a le droit d'exiger son inscription.

De même, quiconque possède le droit de suffrage peut faire opposition devant le conseil paroissial, par écrit et avec indication des motifs, contre les inscriptions ou radiations effectuées. Il peut, à cet effet, consulter le registre.

Celui dont l'inscription est contestée doit être avisé immédiatement, avec invitation à présenter ses observations dans les 14 jours. Lorsque l'assemblée de la paroisse, ou le scrutin aux urnes, est très proche, le dit délai peut être abrégé ainsi qu'il convient.

Art. 9. Quatorze jours au plus tard avant toute assemblée paroissiale ou tout vote aux urnes (exception faite des assemblées convoquées d'urgence selon l'art. 15, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation communale), le registre des votants sera complété et rectifié, c'est-à-dire que l'on y portera les personnes qui ont nouvellement acquis le droit de suffrage dans la paroisse et que l'on rayera celles qui en sont déchues pour une cause quelconque.

29 juillet
1930

Art. 10. Le registre ainsi arrêté est déposé publiquement jusqu'à l'heure de midi du jour précédant l'assemblée paroissiale ou le vote aux urnes. Jusqu'à ce moment-là, peuvent être présentées

- a) les demandes d'inscription (art. 8) et
- b) les oppositions, faites par écrit et dûment étayées, visant le droit de suffrage de tiers ou des radiations.

Une justification établissant que la personne à inscrire ou à radier appartient à l'Eglise nationale dont il s'agit, ne peut être exigée qu'exceptionnellement, en cas de doute fondé quant à savoir si cette personne se rattache effectivement à la confession ou dénomination cultuelle en cause.

Art. 11. Au plus tard la veille de l'assemblée paroissiale ou du vote aux urnes (sauf les assemblées convoquées d'urgence en vertu de l'art. 15, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation communale), le conseil de paroisse statue sur les demandes d'inscription et oppositions faites dans le délai fixé, puis il clôt le registre des votants à six heures du soir par un procès-verbal y inséré. Ce procès-verbal énoncera exactement le nombre des personnes ayant droit de vote et sera signé par le président et le secrétaire du conseil de paroisse.

Art. 12. Le registre des votants rectifié et clos conformément aux dispositions ci-dessus (art. 9 à 11) fait règle pour l'assemblée paroissiale ou le scrutin aux urnes en vue. Demeure réservé le droit de contestation par voie de plainte (art. 63 et suivants de la loi sur l'organisation communale).

Pour les assemblées paroissiales convoquées d'urgence (art. 15, paragraphe 2, de la loi précitée), c'est la dernière revision du registre qui fait règle.

Art. 13. Dans les paroisses ayant le droit de suffrage féminin restreint, la revision du registre électoral des femmes (art. 9 à 11 qui précèdent) doit s'effectuer pour toute assemblée paroissiale ou tout scrutin aux urnes dans lesquels les femmes sont habiles à voter (art. 102 de la loi sur l'organisation communale).

Art. 14. Les dispositions de l'ordonnance du 30 octobre 1918 sur le registre politique des votants sont également applicables, par analogie, au registre paroissial des votants, en tant qu'il n'en est pas déjà tenu compte ci-dessus et que le cas le comporte.

29 juillet
1930

II. Mode de procéder aux scrutins en matière paroissiale.

Dispositions générales.

Art. 15. Pour la convocation de l'assemblée paroissiale, la fixation des votations et élections aux urnes, ainsi que les formes à observer dans ces cas, font règle en général les dispositions législatives sur la matière (lois sur l'organisation des cultes, sur l'organisation communale et sur les élections d'ecclésiastiques).

Le conseil de paroisse fixera les assemblées et les scrutins aux urnes de manière qu'ordinairement la majeure partie des personnes ayant droit de vote puissent y participer sans notables inconvénients.

Le registre paroissial des votants doit être déposé chaque fois dans le local de l'assemblée ou du scrutin.

Les paroisses édicteront dans leurs règlements les dispositions nécessaires concernant le mode de procéder aux élections et votations (art. 46 de la loi sur l'organisation communale).

Les élections en renouvellement des autorités et fonctionnaires paroissiaux doivent avoir lieu avant l'expiration de la période de fonctions.

Art. 16. Des cartes de légitimation seront remises aux ayants-droit pour toute élection ou votation aux urnes. Le conseil de paroisse veille à ce qu'elles leur parviennent au plus tard quatre jours avant le scrutin.

Les personnes figurant au registre des votants qui n'auraient pas reçu leur carte, ou l'auraient perdue, peuvent, jusqu'à la veille du scrutin, en réclamer au teneur du registre un duplicata, qui sera désigné comme tel.

Des cartes de légitimation peuvent être délivrées aux ayants-droit également pour la participation aux assemblées paroissiales.

29 juillet
1930

Mode de procéder en assemblée paroissiale.

Art. 17. L'assemblée paroissiale est convoquée pour traiter les affaires de sa compétence, après préparation par le conseil de paroisse (art. 11 de la loi sur l'organisation des cultes et art. 10 de celle sur l'organisation communale). Cette convocation a lieu par les soins dudit conseil.

Art. 18. Pour la direction des opérations et les formes à observer dans les votations et dans l'expédition des autres affaires, sont applicables les règles fixées ci-après.

Art. 19. Aux assemblées paroissiales ne peuvent être réglés d'une façon définitive que les objets portés expressément à l'ordre du jour de la convocation.

Si toutefois il était fait des propositions sur un objet nouveau, ou tendant à modifier ou annuler une décision prise antérieurement, elles pourront être discutées et prises en considération séance tenante, mais ne seront liquidées définitivement que dans une assemblée ultérieure (art. 16 de la loi sur l'organisation communale).

Art. 20. Les élections prévues à l'art. 11, n^{os} 1 à 4, de la loi sur l'organisation des cultes se font au scrutin secret, celles des ecclésiastiques selon les prescriptions particulières des art. 32 à 34 ci-après.

Art. 21. Pour les autres élections et affaires, la votation peut avoir lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit prévu par le règlement ou demandé par au minimum le tiers des personnes ayant droit de suffrage présentes à l'assemblée.

En cas de scrutin ouvert il sera procédé à une contre-épreuve.

Art. 22. La majorité absolue des votants décide dans toutes les votations (art. 17 de la loi sur l'organisation communale).

Art. 23. Tant dans les votations au scrutin ouvert que dans celles au scrutin secret, l'objet en cause est réputé repoussé lorsqu'il y a partage égal des suffrages.

29 juillet
1930

Art. 24. Quand une proposition n'est pas combattue, ou ne donne lieu à aucun amendement, elle est réputée adoptée à l'unanimité sans votation expresse. Son adoption tacite sera cependant constatée par le président.

Art. 25. Les dispositions de l'art. 31 ci-après font règle, en cas de vote au scrutin secret, pour la détermination du résultat.

Art. 26. Lorsque dans les opérations (scrutin secret) celui qui les dirige commet une faute, toute réclamation à cet égard doit être faite séance tenante, et l'assemblée peut alors décider immédiatement la répétition du vote.

Art. 27. Les opérations de l'assemblée paroissiale sont consignées exactement dans un procès-verbal. Celui-ci énoncera les lieu, jour et heure de la réunion, les noms du président et du secrétaire, ainsi que le nombre des personnes présentes ayant droit de vote. On y portera également toutes les propositions faites et les décisions prises, et, s'il s'agit d'une élection, le résultat du scrutin, lequel sera porté immédiatement à la connaissance de l'assemblée.

Le procès-verbal est soit rédigé à l'assemblée même et lu à la clôture de celle-ci, soit établi pour la prochaine assemblée, afin d'être approuvé par elle. Son approbation peut aussi être confiée par l'assemblée à une commission choisie parmi les personnes présentes.

Une fois approuvé, le procès-verbal doit être revêtu des signatures du président et du secrétaire.

Art. 28. Les décisions touchant les affaires spécifiées en l'art. 57 de la loi sur l'organisation communale sont soumises à la sanction du Conseil-exécutif.

Mode de procéder en cas de vote aux urnes.

Art. 29. Les paroisses peuvent introduire le système du vote aux urnes pour des cas déterminés, en particulier pour les élections.

29 juillet
1930

Art. 30. Les scrutins aux urnes ont lieu conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour diriger et surveiller les opérations, le conseil paroissial désigne parmi les personnes ayant droit de suffrage un bureau, composé d'un président et d'au moins cinq autres membres et qui, en cas d'élection, aura à fonctionner aussi lorsqu'il y a ballottage.

2° Le conseil paroissial fixe les jour et heure du scrutin et veille à ce qu'il y ait un local de vote approprié, qui sera aménagé de telle sorte que chaque votant puisse remplir et déposer dans l'urne son bulletin sans être influencé ni surveillé d'aucune façon.

Il peut être établi plusieurs locaux de vote, dont l'un sera alors désigné comme local principal. Il ne peut être aménagé de local de vote ni dans une auberge ni dans les dépendances de pareil établissement.

3° La composition du bureau de vote, les locaux de vote ainsi que les jour et heure du scrutin seront publiés avec la liste des objets en cause.

4° Le registre des votants sera déposé dans le local du scrutin — cas échéant, au local principal — et l'on y établira de même

- a) l'urne de contrôle destinée à recevoir les cartes de légitimation;
- b) l'urne destinée à recevoir les bulletins de vote.

5° Pour les élections, il est délivré des bulletins de vote officiels. L'usage de bulletins non officiels est permis. Ces derniers ne doivent pas être imprimés au verso ni se distinguer des bulletins officiels d'une manière propre à compromettre le secret du vote. Ils porteront clairement la désignation « bulletin non officiel » ainsi que celle de l'élection dont il s'agit et, au surplus, devront être tels que l'électeur puisse aisément modifier de sa main les noms imprimés qui y figurent.

6° Après avoir remis sa carte de légitimation, l'électeur fait timbrer son bulletin de vote au verso par le membre du bureau

préposé à cette opération, puis il le dépose lui-même dans l'urne sous la surveillance d'un autre membre du bureau. Le vote par procuration n'est pas admis.

Aucune propagande ne doit être faite dans le local de vote.

7° Jusqu'à la clôture du scrutin et au dépouillement général, les urnes demeurent fermées à clef et scellées, sous la responsabilité du bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin est fait par le ou les bureaux de vote, au local principal.

8° Pour chaque scrutin, le bureau dresse en double expédition un procès-verbal des opérations de dépouillement, en y consignant :

- a) le nombre des personnes ayant droit de suffrage, selon indication du teneur du registre des votants;
- b) le nombre total des cartes rentrées;
- c) le nombre total des bulletins rentrés;
- d) le nombre des bulletins blancs;
- e) le nombre des bulletins nuls;
- f) le nombre des bulletins entrant en ligne de compte (valables);
- g) en cas de votation : le nombre des suffrages pour et contre;
- h) en cas d'élection : les noms de toutes les personnes ayant obtenu des voix et le nombre des suffrages de chacune d'elles.

9° Lecture du procès-verbal sera donnée au bureau de vote, qui le signera ensuite.

L'un des doubles sera remis au secrétaire du conseil paroissial, afin d'être versé aux archives, et l'autre envoyé à la préfecture avec les bulletins de vote, emballés séparément pour chaque opération.

Quant aux procès-verbaux concernant les élections d'ecclésiastiques, on se conformera à l'art. 34 ci-après.

Les cartes de vote, également emballées à part et scellées ou plombées, sont remises au teneur du registre des votants, qui,

29 juillet
1930

si le scrutin a donné un résultat, les conserve jusqu'à l'expiration du délai de plainte.

10° Les élus, sauf s'il s'agit d'ecclésiastiques, seront informés de leur nomination par avis écrit du président du bureau de vote.

Détermination des résultats du scrutin.

Art. 31. Le dépouillement des scrutins paroissiaux a lieu conformément aux prescriptions qui suivent :

1° Dans l'examen des bulletins de vote, fait règle le principe que le suffrage est valable lorsqu'il permet de reconnaître nettement la libre volonté du votant et que le bulletin satisfait aux dispositions légales en vigueur. Les suffrages qui ne remplissent pas ces conditions sont nuls.

Un bulletin est de même nul :

- a) s'il porte des remarques inconvenantes ou injurieuses;
- b) s'il est blanc;
- c) si, dans les scrutins aux urnes, il ne porte pas le timbre du bureau de vote.

Les bulletins nuls ne comptent pas pour le calcul de la majorité absolue.

2° Quand un bulletin porte le même nom plus d'une fois pour la même élection, il n'est compté que pour une seule voix.

3° Si un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, on biffe ceux qui s'y trouvent de trop, en commençant par le bas; toutefois, la radiation doit d'abord être opérée sur les noms imprimés.

4° Au premier tour de scrutin est réputée élue toute personne qui a obtenu la majorité absolue.

5° Si cette majorité est atteinte par plus de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir, sont réputés élus ceux qui ont fait le plus de voix. En cas d'égalité, le sort décide.

Le désistement volontaire d'un élu demeure réservé.

6° Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour, les candidats non élus

qui ont fait le plus de voix demeurent en élection, au maximum en nombre double des postes encore vacants. S'il y a égalité des voix entre plusieurs personnes, celles-ci restent toutes en élection.

29 juillet
1930

La liste des candidats en ballottage est établie dans l'ordre des suffrages obtenus par chacun d'eux, et publiée. Dans les élections au conseil de paroisse, les candidats qui sont parents ou alliés d'un élu au degré prévu en l'art. 29 de la loi sur l'organisation communale, n'entrent plus en considération.

7° La majorité relative fait toujours règle au second tour de scrutin, le sort décidant en cas d'égalité des suffrages.

Elections d'ecclésiastiques.

Art. 32. Les élections d'ecclésiastiques (confirmations et nouvelles nominations) se font conformément à la loi du 3 novembre 1929 sur la matière.

Les paroisses statuent dans leurs règlements si et dans quels cas leurs ecclésiastiques seront élus en assemblée paroissiale ou aux urnes. Lorsque ce dernier système est applicable, il peut être établi plusieurs locaux de vote (voir art. 30, n° 2, ci-dessus).

Quand l'élection en assemblée paroissiale présente des difficultés particulières, le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure, prescrire le système des urnes, soit d'une manière générale, soit pour un cas déterminé.

Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure et au conseil de paroisse de proposer pareille mesure au Conseil-exécutif.

Art. 33. Les dispositions de l'art. 30, n°s 1 à 8, et de l'art. 31 de la présente ordonnance sont applicables également aux élections d'ecclésiastiques faites suivant le système des urnes.

Le procès-verbal d'élection, établi en double expédition, sera lu devant le bureau de vote, qui ensuite le signera.

Art. 34. Une fois obtenue de l'élu la déclaration qu'il accepte sa nomination, les deux doubles du procès-verbal d'élection sont envoyés à la préfecture. A l'expiration du délai de plainte de

29 juillet
1930

14 jours (art. 63 et 64 de la loi sur l'organisation communale), cette autorité les transmet à la Direction des cultes, pour validation de l'élection par le Conseil-exécutif.

Autres élections.

Art. 35. L'élection du Synode ecclésiastique réformé est ordonnée par le Conseil synodal, celle de la Commission catholique romaine par la Chancellerie d'Etat.

Ces élections doivent avoir lieu avant l'expiration de la période de fonctions.

Art. 36. Les susdites élections ont lieu soit en assemblée paroissiale, soit aux urnes, selon le mode applicable aux autres élections.

Le procès-verbal y relatif, établi en double expédition, contiendra les indications prévues à l'art. 30, n° 8. Lecture en sera donnée et il devra être signé par le bureau de l'assemblée, soit le bureau électoral.

Art. 37. Lorsque les élections au Synode évangélique réformé se font dans des cercles embrassant plusieurs paroisses, les conseils de ces dernières nomment des délégués pour déterminer les résultats généraux de l'arrondissement.

On remettra aux délégués de chaque paroisse un double du procès-verbal ainsi que les bulletins de vote, dûment scellés.

Les délégués se réunissent aux jour et lieu fixés dans la décision rendue pour le scrutin, se constituent en bureau électoral d'arrondissement, désignent un président de même que les secrétaires et scrutateurs nécessaires, descellent et vérifient en tant que de besoin les procès-verbaux et bulletins de vote des diverses paroisses, puis procèdent au dépouillement et en consignent le résultat général dans un procès-verbal.

Les contestations ou réclamations qui surgiraient à cette occasion seront examinées par le bureau, qui en décidera à la majorité des voix, chaque paroisse émettant un suffrage.

Art. 38. Les opérations du bureau électoral d'arrondissement feront l'objet d'un procès-verbal conforme à l'art. 30, n° 8, de la présente ordonnance et dans lequel on mentionnera, en outre, les contestations ou réclamations survenues ainsi que la décision prise à leur sujet par le bureau (art. 37, paragraphe 2).

29 juillet
1930

Lecture sera donnée du procès-verbal, qui sera établi en double expédition et signé par le bureau.

L'une des expéditions, avec les procès-verbaux des diverses paroisses de l'arrondissement, est immédiatement envoyée au Conseil synodal, et l'autre, accompagnée des bulletins de vote, à la préfecture.

Celle-ci conserve les bulletins jusqu'à l'expiration du délai de plainte, puis les détruit.

Quand le cercle électoral comprend une seule paroisse, le procès-verbal d'élection est envoyé au Conseil synodal et à la préfecture par le président de l'assemblée paroissiale ou du bureau de vote.

Art. 39. Au premier tour de scrutin est réputée élue toute personne qui a obtenu la majorité absolue des suffrages entrant en ligne de compte pour la paroisse, soit, selon le cas, pour l'ensemble du cercle électoral.

Si cette majorité est obtenue par plus de candidats qu'il n'y a d'élections à faire, sont réputés élus ceux qui ont recueilli le plus de voix, le sort décidant en cas d'égalité.

Quand la majorité absolue n'est en revanche pas atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, les candidats non élus qui ont fait le plus de voix demeurent en élection, au maximum en nombre double des postes encore vacants. S'il y a égalité des voix entre plusieurs personnes, celles-ci restent toutes en ballottage.

C'est la majorité relative qui fait règle au second tour de scrutin.

La décision fixant le scrutin statuera déjà les dispositions nécessaires quant à un ballottage éventuel, et le dépouillement du

29 juillet
1930

second tour se fera de la même manière que celui du premier (art. 37 et 38 ci-dessus).

Art. 40. Les intéressés sont informés par écrit de leur élection par le président de l'assemblée paroissiale, soit du bureau électoral de la paroisse ou, dans le cas de l'art. 37, du bureau d'arrondissement.

Ils feront savoir dans les 8 jours au Conseil synodal s'ils acceptent ou déclinent l'élection. Le silence vaut acceptation.

Art. 41. Les procès-verbaux concernant l'élection de la Commission catholique romaine sont envoyés, avec les bulletins de vote scellés, à la Chancellerie d'Etat, qui procède au dépouillement.

Une fois les élections validées par le Conseil-exécutif, les intéressés reçoivent de la Chancellerie d'Etat un avis de nomination.

Art. 42. Les résultats des élections prévues en l'art. 35 sont publiés dans la Feuille officielle.

III. Dispositions finales.

Art. 43. Les dispositions du décret du 10 mai 1921 sur le mode de procéder aux votations et élections populaires ainsi que de l'ordonnance du 30 décembre de la même année concernant les fonctions des conseils municipaux et bureaux de vote dans les dites votations et élections, sont applicables par analogie aux scrutins paroissiaux, sauf dérogations statuées au chapitre II de la présente ordonnance.

Art. 44. Les décisions et élections des paroisses peuvent être attaquées par toute personne ayant droit de suffrage en matière paroissiale. Pour la procédure font règle les art. 63 à 66 de la loi sur l'organisation communale.

Les plaintes contre l'élection de membres du Synode évangélique réformé seront portées dans les huit jours, par écrit, devant le Conseil synodal. Celui-ci les transmettra avec un rapport au Synode, qui les vide souverainement.

Les plaintes contre l'élection de membres de la Commission catholique romaine seront présentées également dans les huit jours au président de cette commission, lequel les transmettra à la Chancellerie d'Etat avec un rapport. Ces plaintes sont vidées souverainement par le Conseil-exécutif.

29 juillet
1930

Pour les élections spécifiées aux paragraphes 2 et 3 qui précèdent, le délai de plainte court du lendemain du scrutin. Il est réputé encore observé lorsque la plainte a été remise à la poste le dernier jour avant six heures du soir.

Art. 45. Les préfets veilleront à la stricte observation des prescriptions de la présente ordonnance, en particulier quant à la tenue du registre des votants en matière paroissiale.

Art. 46. En application par analogie de l'art. 53 du décret du 10 mai 1921 sur le mode de procéder aux votations et élections populaires, le Conseil-exécutif peut, en cas d'infraction à la présente ordonnance, prononcer une amende disciplinaire de fr. 5 à 200.

Il est de même loisible au conseil de paroisse d'infliger une amende disciplinaire de fr. 5 à 50 dans le cas prévu en l'art. 54 du décret précité.

Art. 47. La présente ordonnance, qui abroge celle du 27 avril 1874 concernant le même objet, entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 29 juillet 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.